

N° 49. — *ORDONNANCE* approuvant la concession faite au Rév. Darling du terrain sur lequel il habite dans le district de Punaauia.

S. M. POMARE, Reine des Iles de la Société, et S. E. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la lettre adressée au nom des hui-raatira, par le conseil du district de Punaauia, le 9 février courant, lettre par laquelle ce district demande d'être autorisé à faire une donation à perpétuité au Rév. Darling, ministre depuis plus de quarante ans de ce district, de la terre qui, d'après la loi votée dans l'Assemblée législative de 1851, a été déclarée propriété de ce district ;

Approuvant la susdite demande,

ORDONNENT :

Le terrain sur lequel est située la maison d'habitation du Rév. Darling (David), ainsi que l'enclos en pierre qui l'entoure, terrain dont il a joui depuis plus de quarante ans, reste donné à lui et à ses héritiers à perpétuité.

Le plan des terres comprenant cette donation sera levé, et l'acte en sera dressé régulièrement et enregistré par les soins et aux frais des donataires.

Papeete, le 15 février 1859.

La Reine des Iles de la Société,

Signé : POMARE.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : SAISSET.

N° 50. — *ORDONNANCE* de la Reine des Iles de la Société et du Gouverneur, Commissaire Impérial, maintenant les inscriptions des terres Niurii et Teruapuaa sur le livre du comité.

S. M. POMARE, Reine des Iles de la Société, et S. E. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les rapports du comité d'inscription des terres dans les districts de Pare et Arue concernant les changements d'inscription demandés par l'indigène Tefaaora et la femme Paruru, qui concluent, après mûr examen de la question en présence des hui-raatira de ces districts, au maintien des anciennes inscriptions ;

Approuvant les conclusions de ce rapport,